



# Conseil communautaire du 24 octobre 2023

## PROCES-VERBAL

Date de convocation : 18 octobre 2023

Date d'affichage : 18 octobre 2023

...

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre octobre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

**Etaient présents :** M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - M. Olivier COMBETTE - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARIER (à partir de la question 3) - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET (suppléant) - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - M. Serge BUTARD - Mme Martine ROSSI - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - Mme Martine DRAGAN - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - Mme Laetitia GLORIAU - M. Gérard JAMET - Mme Sodia PHILIPPEAU - M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUREUX

**Absents :**

Mme Déborah COMBAT a donné pouvoir à M. Olivier COMBETTE  
M. Laurent CHARRIER (jusqu'à la question 3)  
Mme Karine AUBLANC

**Secrétaire de séance :**

Mme Martine DRAGAN

---

**La séance est ouverte à 18h00.**

**Monsieur le Président** introduit M. Gérard JAMET, désigné membre titulaire au sein du conseil communautaire suite à la démission de Mme Florence BAILLY et à défaut de pourvoir ce siège vacant par un candidat de même sexe, l'ensemble des conseillères municipales de la liste de Sancoins ayant renoncé à exercer le mandat de conseiller communautaire.

**M. Gérard JAMET** remercie Monsieur le président et se réjouit de participer aux débats communautaires.

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 27 juin 2023

**Le Procès-verbal est ADOPTE à l'UNANIMITE.**

Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de sa délégation.

**1) DCC n°23-78 | Election du premier délégué titulaire au Syndicat du Canal de Berry (SCB)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;**

**Vu les statuts du Syndicat du Canal de Berry, et notamment ses articles 1 et 5 ;**

**Considérant que la Communauté de communes doit désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, étant précisé que « le choix de l'organe délibérant peut porter sur de l'un ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre » conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT ;**

**Vu la DCC n°20-57 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au Syndicat du Canal de Berry pour représenter la Communauté de communes des 3 Provinces ;**

**Considérant la démission de Mme Florence BAILLY de son mandat de conseillère municipale, emportant la qualité de première délégué titulaire au Syndicat du Canal de Berry, adressée par courrier en date du 30 juin 2023 ;**

**Considérant qu'il convient d'élire à nouveau un premier délégué titulaire ;**

**Monsieur le Président** rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces adhère au Syndicat du Canal de Berry au titre de la compétence GEMAPI pour tout ou partie des communes suivantes : au titre de la compétence GEMAPI pour tout ou partie des communes suivantes : AUGY-SUR-AUBOIS, GROSSOUVRE, NEUILLY-EN-DUN et SANCOINS.

Suite à la démission de Mme Florence BAILLY, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

L'élection doit être effectuée au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours, avec possibilité, en décidant à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret (art L. 5711-1 du CGCT modifié par l'article 236 de la loi 3Ds n°2022-2017 du 21 février 2022). Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

**Considérant le choix de l'assemblée à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;**

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Premier délégué titulaire

*Premier tour de scrutin*

Ont obtenu :

- M. Gérard JAMET : 25 voix

**A été élu au premier tour de scrutin : M. Gérard JAMET**

**2) DCC n°23-79 | Election du sixième délégué titulaire au Syndicat intercommunal du ru, de la Vauvise, de l'Aubois et leurs Affluents (SIRVAA)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;**

**Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA), et notamment son article 5 ;**

**Considérant que la Communauté de communes doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, étant précisé que « le choix de l'organe délibérant peut porter que l'un ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre » conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT ;**

**Vu la DCC n°20-57 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au SIRVAA pour représenter la Communauté de communes des 3 Provinces ;**

**Considérant la démission de Mme Florence BAILLY de son mandat de conseillère municipale, emportant la qualité de sixième délégué titulaire au SIRVAA adressée par courrier en date du 30 juin 2023 ;**

**Considérant qu'il convient d'élire à nouveau un sixième délégué titulaire ;**

**Monsieur le Président** rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces adhère au SIRVAA au titre de la compétence GEMAPI pour tout ou partie des communes suivantes : AUGY-SUR-AUBOIS, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS et VERAUX.

Suite à la démission de Mme Florence BAILLY, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

L'élection doit être effectuée au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours, avec possibilité, en décidant à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret (art L. 5711-1 du CGCT modifié par l'article 236 de la loi 3Ds n°2022-2017 du 21 février 2022). Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

**Considérant le choix de l'assemblée à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;**

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Sixième délégué titulaire

*Premier tour de scrutin*

Ont obtenu :

- M. Gérard JAMET : 25 voix

**A été élu au premier tour de scrutin : M. Gérard JAMET**

**Arrivée de Laurent CHARRIER à 18h09**

### **3) DCC n°23-80 | Elections au sein des commissions thématiques**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.2121-22 ;  
Vu le règlement intérieur de la Communauté de communes des 3 Provinces, et notamment son article 7 ;  
Considérant la démission de Mme Florence BAILLY de son mandat de conseillère municipale, emportant la qualité de conseillère communautaire ;  
Considérant qu'il convient d'élire à nouveau des délégués au sein des différentes commissions thématiques concernées ;**

Suite à la démission de Mme Florence BAILLY, il convient de procéder, parmi les délégués titulaires à la Communauté de communes, à l'élection d'un nouveau membre au sein des commissions :

- Culture – Communication ;
- Développement économique et touristique ;
- Aménagement - Urbanisme – Environnement ;
- Enfance – Jeunesse – Parentalité.

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Communauté de communes.

#### Culture – Communication

A été élu, au premier tour de scrutin :

- **M. Gérard JAMET** (26 voix) ;

#### Développement économique et touristique

A été élue, au premier tour de scrutin :

- **Mme Martine DRAGAN** (26 voix) ;

#### Aménagement - Urbanisme – Environnement

A été élue, au premier tour de scrutin :

- **Mme Isabelle DESSEIGNE** (26 voix) ;

#### Enfance – Jeunesse – Parentalité

A été élu, au premier tour de scrutin :

- **M. Gérard JAMET** (26 voix) ;

### **4) DCC n°23-81 | Prélèvement sur le compte 1068 – Budget annexe SPANC**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le tome II – titre III – chapitre 6 de l'instruction M14 ;**

**Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics N°2012-05 du 18/10/2012 ;**

**Vu la note conjointe DGFIP/DGCL du 12/06/14 relative à la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics N°2012-05 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreur dans les collectivités territoriales relevant de différentes instructions budgétaires et comptables ;**

**Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;**

**Considérant la demande du comptable public concernant l'apurement du compte 1027 après remboursement total d'un emprunt transféré par la commune de Chaumont et totalement remboursé ;**

**Monsieur le Président** informe qu'il convient de solder les écritures concernant le transfert d'un emprunt entre la commune de CHAUMONT et la Communauté de communes des 3 Provinces intervenu au cours de l'exercice 2007, au titre du transfert de compétence Assainissement Non Collectif.

L'emprunt a été constaté le 31 décembre 2021 par un débit au compte de dépenses 1027 et un crédit au compte 1641 pour 3 880,41€. Le compte 1641 a été soldé au fur et à mesure des échéances d'emprunt. Aussi faut-il aujourd'hui apurer le compte 1027.

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement de 3 880,41 € sur le compte 1068 du Budget annexe M49 Assainissement Non Collectif par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser le compte suivant : crédit du compte 1027 à hauteur de 3 880,41 €.

**La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.**

**5) DCC n°23-82 | Antenne de la MSP - Demande de subvention au titre du Contrat de Plan Etat-Région**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu les statuts de la Communauté de communes ;  
 Vu la DCC n°21-69 du 13 juillet 2021 engageant le portage de la création d'une antenne de la MSP et portant création une opération d'équipement pour le suivi budgétaire et comptable du projet : « 2021- 04 - Création d'une antenne de la MSP » ;  
 Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs poursuivis par les partenaires en matière de renforcement de l'offre territoire de soins ;  
 Considérant l'inscription de ce projet dans le Projet local de santé porté par la SISA des professionnels de santé en Berry ;  
 Vu la DCC n°21-72 du 28 septembre 2021 approuvant le projet et le plan de financement ;  
 Considérant l'octroi d'une aide au titre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 pour l'installation d'un professionnel de santé ;  
 Considérant l'opportunité d'un financement complémentaire suite à l'installation d'un second professionnel de santé ;

**Monsieur le Président** rappelle que le projet de création d'une antenne de la MSP (pôle dentaire) a bénéficié d'un financement Etat – Région au titre du Contrat de Plan 2021-2027. Sur les 110 000 € euros sollicités, seuls 55 000 € ont été octroyés, correspondant à l'installation d'un professionnel.

**Monsieur le Président** informe qu'un financement complémentaire de 55 000 € peut être sollicité au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 au regard de l'installation d'un nouveau praticien. Il soumet le plan de financement au regard de l'opération réalisée :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Taux	Montant
<b>Travaux</b>	<b>240 106,01 €</b>	<b>ETAT / REGION</b> ↳ <b>CPER 2021-2027</b>		110 000,00 €
- Construction	235 802,38 €			
- Viabilisation	4 603,63 €			
<b>Maîtrise d'Œuvre</b>	<b>14 400,00 €</b>			
<b>Etudes / Contrôles</b>	<b>2 900,00 €</b>			
<b>Frais divers</b>	<b>1 233,55 €</b>			
		<b>Total Aides</b>	<b>42,53 %</b>	
		<b>CDC des 3 Provinces</b>	<b>57,47 %</b>	148 639,56 €
<b>Total</b>	<b>258 639,56 €</b>	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>258 639,56 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement tel que défini ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter la Région Centre Val de Loire et l'Etat au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, sur le financement au titre d'une seconde installation de professionnel.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

**6) DCC n°23-83 | Retrait du projet de création d'une zone d'activités secteur Les Cachons à Sancoins**

Vu la DCC n°22-56BIS du 28 juin 2022 relative à la demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local interdépartementale (EPFLI) Foncier Cœur de France ;  
 Vu la DCC n°23-46 du 4 avril 2023 portant avis favorable et engagement financier de la Communauté de communes des 3 Provinces sur le projet d'aménagement d'une quatrième branche sur le futur giratoire au carrefour des routes départementales 2076/951 ;  
 Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2023 en date du 21 février 2023 ;  
 Considérant l'avis de valeur établi par les services de la SAFER du centre ;  
 Considérant le rapport remis par l'EPFLI Foncier Cœur de France à l'issue de l'étude de faisabilité foncière réalisée par la SAFER du Centre ;  
 Considérant que les conditions ne sont pas réunies pour la poursuite de ce projet ;  
 Considérant l'émergence de nouvelles opportunités de constitution de réserves foncières à vocation économique sur le territoire intercommunal ;  
 Considérant le règlement d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France, et notamment son article II-3 qui prévoit les modalités d'abandon ;  
 Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Touristique en date du 4 octobre 2023 ;  
 Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023 ;

**Monsieur le Président** rappelle que par délibération du 28 juin 2022, la Communauté de communes des 3 Provinces a donné mandat à L'EPFLI Foncier Cœur de France en vue d'acquérir les biens, situés à SANCOINS, lieudit « LES CACHONS » cadastrés section C n°569 et n°570 d'une superficie totale de 13 335 m<sup>2</sup>. L'offre de base a été établie de 2,40 €/m<sup>2</sup> au regard de l'avis de valeur établi par la SAFER du Centre au regard des prix du marché des prix du marché.

**Monsieur le Président** rappelle que l'assemblée délibérante s'est par ailleurs prononcée en faveur de la création par le Département du Cher d'une quatrième branche sur le futur giratoire, entre les Routes Départementale RD 2076 et RD 951, destinée à desservir cette future zone. La réalisation de cette opération nécessitait que la Communauté de communes des 3 Provinces ait acquis la propriété foncière sur l'emprise de cet ouvrage, et était assorti d'un engagement financier (23 000 € TTC pour la CC3P et 26 000 € TTC pour la ville de Sancoins). Ce projet est aujourd'hui remis en cause. En effet, les négociations en vue d'une acquisition à l'amiable n'ont pas abouti. **Monsieur le Président** précise qu'il n'y a pas eu d'accord sur le prix avec l'un des deux propriétaires concernés. En conséquence, la Communauté de communes ne disposera pas de la propriété sur l'emprise nécessaire à la réalisation de cette 4ème branche.

**Monsieur le Président** souligne que d'autres opportunités d'acquisition qui ne s'étaient jusqu'alors pas présentées et qui pourraient constituer une nouvelle réserve foncière à vocation économique, en plus de répondre aux objectifs de recyclage foncier, sont en cours d'étude.

**Monsieur le Président** précise que les frais d'abandon du projet d'acquisition s'élèvent à 1 680,80 € HT, comprenant la refacturation de l'étude de faisabilité menée par la SAFER du Centre (1 280,80 € HT), ainsi que le forfait appliqué par l'EPFLI Foncier de France en cas d'abandon des projets avant acquisition (400 € HT). Il rappelle que le retrait du projet ne fait pas obstacle à de futures transactions, et notamment la possibilité pour tout porteur de projet de faire l'acquisition de ces terrains.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **RETIRE** le projet d'acquisition et de **MET FIN AU MANDAT** de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- **SOLLICITE** auprès du Département du Cher, l'annulation du projet de création d'une quatrième branche sur le futur giratoire au carrefour des RD 2076 et 951 ;
- **DIT** que cette la présente délibération sera notifiée à l'EPFLI Foncier Cœur de France et au Département du Cher ;
- **AUTORISE** le paiement à l'EPFLI Foncier Cœur de France des frais avancés dans le cadre de ce projet ainsi que du forfait abandon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la régularisation de cette opération seront prévus au budget.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

#### **7) DCC n°23-84 | Accompagnement de proximité pour le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de la vie associative – coordination à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois**

**Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) en vigueur, délibéré et adopté par DCC n°22-108 du 13 décembre 2022 ;**

**Considérant les orientations budgétaires débattues le 21 février 2023 portant notamment sur la simplification des périodicités de contrôle ;**

**Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 26 mai 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;**

**Vu les statuts de la Communauté de communes ;**

**Considérant que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) rassemble les entreprises cherchant à concilier solidarité, performance économique et utilité sociale sous l'angle de l'innovation, de l'expérimentation, de la recherche de solutions concrètes aux côtés des acteurs de l'économie « classique » et des pouvoirs publics ;**

**Considérant le projet porté par la Ligue de l'enseignement du Cher consistant à placer l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ainsi que le développement de la vie associative au cœur des dynamiques locales dans les territoires ruraux du Cher, incluant les communautés de communes de l'Est du département (Portes du Berry, Trois Provinces, Berry Loire Vauvise, Pays de Néronde) ainsi que le Pays Loire Val d'Aubois ;**

**Considérant la durée du dispositif qui sera mis en œuvre sur une période de trois ans, entre 2024 et 2027 ;**

**Considérant le plan de financement prévisionnel de cette opération dont l'existence d'un reste à charge finançable par les communautés de communes ;**

**Considérant la nécessité d'un ancrage du service sur l'ensemble du territoire formant le Pays Loire Val d'Aubois ;**

**Considérant que cette démarche est en synergie avec les différentes politiques sectorielles et contractuelles déclinées sur le territoire de l'intercommunalité ;**  
**Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Touristique en date du 4 octobre 2023 ;**  
**Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023 ;**

Le concept d'économie sociale et solidaire (ESS) désigne un ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations, ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale. Ces entreprises adoptent des modes de gestion démocratiques et participatifs. Elles encadrent strictement l'utilisation des bénéfices qu'elles réalisent : le profit individuel est proscrit et les résultats sont réinvestis. Leurs ressources financières sont généralement en partie publiques.

**Monsieur le Président** présente le projet d'accompagnement de proximité pour le développement de l'ESS et de la vie associative porté par la Ligue de l'enseignement du Cher, à travers l'installation d'un chargé de développement sur le secteur du Pays Loire Val de Loire. Le dispositif serait mis en œuvre sur la période entre 2024 et 2027, avec un reste à charge finançable par les communautés de communes.

**Monsieur le Président** souligne que cette démarche est en synergie avec celles de la Communauté de communes des 3 Provinces, à travers les différentes politiques et dispositifs déclinés sur le territoire :

- le développement économique en lien avec l'agence régionale DEV'up et l'animation économique du territoire à travers la convention de partenariat avec la BGE Berry Touraine ;
- Le développement social en lien avec la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;
- Le développement culturel et artistique, à travers le Projet Culturel de territoire de la Communauté de communes.

**M. Olivier COMBETTE** demande s'il y a une restriction dans les objets des associations éligibles à l'accompagnement.

**Monsieur le Président** répond que toute association pourra bénéficier de l'aide et ce, quel que soit son objet. Il précise que l'Ecole de musique bénéficie déjà de l'appui du CDVA et que l'association « l'Outil en main », en cours de création à Sancoins, pourra en bénéficier également.

**M. Nicolas BARDON** souligne que les associations sportives s'appuient sur les fédérations au niveau départemental. Il s'interroge sur le volume dédié à la mission, et juge le temps plein assez élevé.

**M. Laurent CHARRIER** considère que la présentation manque de concret, il est difficile de se faire une idée des effets de ce projet.

**Monsieur le Président** rappelle que la FOL est venue présenter le CDVA en Bureau en 2021.

**M. Laurent CHARRIER** déplore que le projet en question ce jour n'est pas été présenté dans les instances communautaires.

**Monsieur le Président** indique que la présentation s'est faite à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de soutenir l'initiative portée par la Ligue de l'enseignement du Cher ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour toutes les démarches afférentes à ce dossier ;
- **VALIDE** le principe d'un financement forfaitaire du reste à charge, dans le cadre d'une coordination confiée au syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget principal.

**La délibération est ADOPTÉE à 20 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Martine DRAGAN – Philippe BERCHULA – Olivier COMBETTE avec pouvoir de Déborah COMBAT – Gérard JAMET – Laurent CHARRIER).**

#### **8) DCC n°23-85 | Signature de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire Commune de Sancoins**

**Vu l'engagement de la Communauté de communes des 3 Provinces dans le programme « Petites Villes de Demain » porté par la Ville de Sancoins ;**

**Considérant l'intérêt de ce programme pour le territoire intercommunal ;**

**Vu l'avis favorable du Comité de pilotage dédié en date du 18 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en Conférence des maires, en date du 10 octobre 2023 ;**

**Monsieur le Président** rappelle que la ville de Sancoins a été désignée lauréate parmi 17 villes du Cher. Ce programme de soutien aux projets de revitalisation s'adresse aux communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité. La Communauté de communes est pleinement associée en tant que signataire de la convention d'adhésion et partie prenante dans l'équipe projet chargée du suivi.

**Monsieur le Président** présente la convention ayant pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et les effets de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) portant sur les volets habitat, commerce, aménagement urbain et mobilité, et social. **Monsieur le Président** précise les projets fléchés :

- Commune de Sancoins : réhabilitation de l'ancien EHPAD, évènementiels liés à la politique du commerce, création d'un camping, rénovation énergétique de bâtiments, aménagement d'espaces publics, création d'un tiers-lieu
- CC3P : création d'une structure petite-enfance, élaboration d'un périmètre marchand préférentiel
- Pays Loire Val d'Aubois : réalisation d'une OPAH
- Mme DELAGE : création d'une résidence d'artiste

**Monsieur le Président** rappelle que l'ORT n'est pas un dispositif financier mais d'ingénierie, toutefois, l'inscription d'un projet dans la feuille de route est un argument supplémentaire dans l'examen des demandes de subvention auprès des financeurs.

**Mme Sodja PHILIPPEAU** demande des précisions sur l'avancement du projet concernant l'ancien EHPAD.

**Monsieur le Président** précise que mandat a été confié à l'EPF pour en faire l'acquisition.

**M. Laurent CHARRIER** demande s'il existe des outils favorisant l'implantation des commerces en ville.

**Mme Rachel DURIN**, DGS, confirme que la grille d'analyse des aides au commerce tient compte de l'implantation des projets à travers un critère portant sur la cohérence avec les politiques locales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci ainsi que tout document s'y rapportant.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

#### **9) DCC n°23-86 | Convention de partenariat entre la Ville de Sancoins, la Communauté de communes des 3 Provinces et ENEDIS dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la convention d'adhésion au programme « Petites villes de Demain » signée avec la Ville de Sancoins en date du 2 novembre 2021 ;**

**Considérant l'opportunité d'un partenariat avec ENEDIS au bénéfice de la Ville de Sancoins dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;**

**Vu la délibération du conseil municipal de Sancoins DCM n°127/2023 en date du 28 septembre 2023 ;**

**Monsieur le Président** informe qu'Enedis peut accompagner les projets et plus particulièrement les actions portées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », à travers une convention portant sur les axes de travail retenus par la Ville de Sancoins :

- mise en œuvre de la transition écologique par la mise à disposition de données et un appui en termes d'analyse ;
- valorisation du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, etc.) par une meilleure connaissance et par une gestion énergétique renforcée ;
- intégration de la commune dans son territoire par des solutions de mobilité innovantes ;
- accompagnement des projets d'aménagement et coordination renforcée sur les travaux engagés ;
- accompagnement des élus pour mener leurs projets en lien avec les missions d'Enedis.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci ainsi que tout document s'y rapportant.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

#### **10) DCC n°23-87 | Fond Partenarial Economie Proximité – Modification du règlement**

**Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;**

Vu notamment les articles L 1511-2 et L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;  
Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;  
Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération de l'Assemblée plénière de la Région DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région CPR n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;  
Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2023 en date du 21 février 2023 ;  
Vu la DCC n°26-66 du 27 juin 2023 portant mise en œuvre du Fond partenarial Economie de Proximité avec la Région Centre val de Loire ;  
Vu la convention signée avec la Région Centre Val de Loire pour la mise en œuvre de ce fond ;  
Vu les évolutions apportées à ce dispositif par délibération de la Commission Permanente de la Région CPR n°23.07.51.99 du 7 juillet 2023, dans le cadre du Plan de solidarité en direction des entreprises et collectivités ayant subi des dégâts dans le cadre des émeutes durant l'été 2023 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Touristique en date du 4 octobre 2023 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023 ;

**Monsieur le Président** rappelle que le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du Fond Partenarial Economie de Proximité, a été approuvé par délibération du 27 juin 2023, avec les spécificités territoriales telles qu'établies pour la Communauté de communes des 3 provinces.

Dans le cadre de son plan de solidarité en direction des entreprises et collectivités ayant subi des dégâts dans le cadre des émeutes durant l'été 2023, la Région Centre Val de Loire a décidé de faciliter la mise en œuvre des aides économiques de proximité afin de répondre à l'urgence de la situation par l'investissement des entreprises.

Les modifications portées en conséquence au Règlement du Fond Partenarial Economie de Proximité portent sur :

- la suppression d'inéligibilité au dispositif pour les succursales, les réseaux de franchises ou de concessions ;
- la suppression de certaines conditions pour les commerces alimentaires, de première nécessité et métiers de bouche ;
- la prise en compte de nouvelles dépenses éligibles : mobilier non spécifique à une activité de production, aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le Règlement régional d'intervention modifié, pour la mise en œuvre du Fond Partenarial Economie de Proximité, avec les spécificités territoriales telles qu'établies pour la Communauté de communes des 3 provinces.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

#### **11) DCC n°23-88 | Avenants aux conventions tripartites de mise à disposition de l'Espace aquatique dans le cadre de l'éducation physique et sportive au collège – année scolaire 2022/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3211-1 et L.1311-15 ;  
Vu les articles L.214-4 du Code de l'Education ;  
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD 0238/2022 du 20 juin 2022 ;  
Vu la DCC n°22-83 du 27 septembre 2022 relative aux conventions tripartites pour la mise à disposition de l'Espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'éducation physique et sportive au collège ;  
Vu les conventions tripartites signées avec le Département du Cher et les collèges de Nérondes, La-Guerche-sur-l'Aubois et Sancoins ;

**Monsieur le Président** rappelle que la mise à disposition de l'Espace aquatique aux collèges du Département s'inscrit dans un partenariat associant le collège, la Communauté de communes des 3 Provinces et le Conseil Départemental du Cher afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) conformément aux programmes de l'Education nationale.

Une convention tripartite a été renouvelée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2026, avec chacun des collèges ci-après énumérés :

- Collège Jean Dumas, 18350 NERONDES
- Collège Claude Debussy, 18150 LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- Collège Marguerite Audoux, 18600 SANCOINS.

**Monsieur le Président** rappelle les termes de ces conventions :

- Les horaires d'utilisation sont définis au début de chaque année scolaire en concertation ;
- La participation des collèges aux frais de fonctionnement est déterminée comme suit : nombre d'heures réservées x nombre de lignes d'eau x 25,49 €

**M. Nicolas BARDON** demande comment a été établi le coût horaire d'une ligne d'eau.

**Monsieur le Président** répond que ce montant a été fixé par le Département, des recherches seront effectuées pour répondre plus précisément à cette question.

Le Conseil Départemental a délibéré sur la reconduction des conventions par avenant n°1 pour l'année scolaire 2022/2023, sur la base suivante :

Etablissement	Volume horaire
Collège Jean Dumas - NERONDES	48
Collège Claude Debussy - LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	268
Collège Marguerite Audoux - SANCOINS	166
<b>TOTAL</b>	<b>482</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de ces avenants selon les dispositions précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

#### **12) DCC n°23-89 | Projet Culturel de Territoire 2022-2026 – Programmation 2024**

**Vu la DCC n° 21-79 du 28 septembre 2021 approuvant le Projet Culturel de Territoire 2022-2026 ;**

**Vu la DCC n° 22-105 du 13 décembre 2022 approuvant la programmation 2023 ;**

**Vu l'avis de la Commission Culture - Communication en date du 6 juin 2023 ;**

**Considérant le bilan des actions retenues dans le cadre de la programmation 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023 ;**

**Monsieur le Président** rappelle que les actions culturelles de la Communauté de communes s'inscrivent dans un schéma pluriannuel.

**Mme Isabelle PEREZ** rappelle les axes du Projet Culturel de Territoire pour 2022 -2026.

Sont adossés à cette programmation les dispositifs financiers suivants :

- le Projet Artistique de Territoire (PACT) de la Région Centre Val de Loire, piloté par la Communauté de communes du pays de Nérondes, qui intégrera à compter de 2024 le chœur In Chorus.
- le Contrat Culturel de Territoire (CCT) du Département du Cher.

Parallèlement, une convention d'entente (partage de moyens humains et matériels) sur la même périodicité avec la CCPN pour les actions de l'axe B. La CCPN est en outre porteur du PACT.

AXE / OBJECTIF	Programme d'actions	
Mobilisation de ressources humaines et moyens matériels et financiers (1,10 €/ an / habitant pour les actions B2 et B3)		
A. RENFORCER LA BIBLIOTHEQUE EN TANT QUE LIEU CULTUREL ET SOCIAL DE PROXIMITE POUR TOUS	Acquisition de collections	
	A.1. Favoriser l'accès à la lecture dès le plus jeune âge	Faciliter et consolider l'accès aux connaissances Aider à la maîtrise des outils de recherche et de connaissance Développer la coopération dans l'accompagnement à l'Education aux Médias et à l'Information (EMI)
	A.2. Favoriser l'accès à la lecture des publics empêchés, handicapés, et en perte d'autonomie	Améliorer le confort d'usage - Adapter les collections physiques et numériques
		Programme de travaux : améliorer l'accessibilité des abords extérieurs - mise en valeur de la grainothèque Développer l'accessibilité aux ressources numériques (accompagner l'utilisateur dans un premier niveau de compétence informatique pour la recherche de ressources)
B. DEVELOPPER L'ACCES DE LA POPULATION AU SPECTACLE VIVANT ET LA CULTURE A TRAVERS UNE SAISON CULTURELLE	B.1. Favoriser la coordination des projets et la concertation des acteurs intéressés par le développement en s'appuyant sur la commission culture-communication et le comité de pilotage du PACT	
	B.2. Mise en place d'outils de communication	
	B.3. Création/Accompagnement de résidences, programmations, et actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire*	

C. DEVELOPPER LES PRATIQUES ARTISTIQUES POUR LA JEUNESSE	C.1. Organisation/Accompagnement de stages de découverte artistique	
	C.2. Soutien des initiatives en matière d'enseignement musical	Partenariat technique et financier avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny (EMVG)
		Pérennisation du partenariat avec Festivillage et APAJA autour de la musique classique et du chant lyrique

La proposition pour 2024 porte sur une reconduction des actions inscrites aux axes B et C et une diversification des actions concernant, l'axe A, en lien avec les objectifs du projet d'établissement.

### **Mobilisation de ressources humaines et moyens matériels et financiers**

☞ Reconduction de la convention d'entente et de coopération culturelle avec la CCPN

### **A. Renforcer la bibliothèque en tant que lieu culturel et social de proximité pour tous**

☞ Poursuite de l'acquisition de collections

☞ Actions en faveur des différents publics

○ Scolaire / Jeunes :

- Expositions scientifiques de la FRMJC (janvier 2024 et septembre 2024)
- Ateliers cinéma Ciclic
- Evènements nationaux (Partir en livres)
- Spectacles familiaux (à déterminer)

○ Tout public :

- Evènements nationaux (Mois de l'Imaginaire, Mois du film documentaire)
- Animations récurrentes de la médiathèque (Heures du conte, Ciné-goûter et Jeux vidéo)
- Action « les bibliothèques montent le son ! »
- Ateliers autour de la grainothèque : atelier créatif, café nature, etc.
- Ateliers créatifs

○ Public « empêché » / Senior : fonds « Facile à Lire », portage EHPAD et au domicile des personnes du territoire en incapacité de se déplacer

☞ Etude de faisabilité de l'aménagement des abords de la Médiathèque

☞ Etude de faisabilité de la mise en place d'un portail et d'un logiciel de prêt

### **B. Développer l'accès de la population au spectacle vivant et à la culture à travers une saison culturelle**

☞ Poursuite de la mise en place d'outils communs de gestion

☞ Programmation culturelle 2024 :

- Opérations OVE (à déterminer)
- Médiation jeune public (à déterminer)
- Scène délocalisée Maison de la Culture de Bourges (à déterminer)

### **C. Développer les pratiques artistiques pour la jeunesse**

☞ Reconduction du stage chant Chorale et du Concert jeunesse avec APAJA et Festivillage ;

☞ Soutien financier à la 27<sup>ème</sup> édition du Festivillage ;

☞ Soutien financier à Ecole de musique et au projet d'orchestre à l'école

**Mme Isabelle PEREZ**, souligne que les ateliers Ciclic et la scène délocalisée de la Maison de la Culture constituent des nouveautés pour 2024.

**M. Laurent ROUGELIN** demande des précisions sur le projet d'orchestre à l'école.

**Mme Isabelle PEREZ** indique que ce projet mené par les écoles en partenariat avec l'Ecole de musique vise à amener la pratique d'un instrument à l'école, suivie sur trois années du cursus, ce qui nécessite d'acquérir les instruments mis à disposition des enfants. A ce stade, les écoles sont en recherche de financement ; le LEADER est une piste à approfondir.

Concernant le Festival à Sagonne, **Monsieur le Président** indique que la subvention demandée pour 2024 sera probablement à la hausse (entre 1 700 et 2 300 €) au regard d'une augmentation des charges. Il précise également que deux expositions de la FRMJC seront accueillies, celle du mois d'octobre, dans les mêmes conditions que les deux années précédentes, et une autre en janvier, à titre gratuit, dans le cadre d'un appel à projet avec Centre Sciences pour lequel la Communauté de communes a été retenue, en lien avec son Projet Educatif de Territoire.

**M. Gérard JAMET** craint que la proposition de la MCB ne trouve pas son public ; sur de précédentes initiatives, les spectacles avaient été jugés élitistes.

**Mme Isabelle PEREZ** précise que ce spectacle viendra remplacer la scène délocalisée « Bouchure en Fête » de la CDC du Pays de Néronde, au regard des annulations sur les dernières années et de l'importance des moyens humains, matériels et financiers que cette opération suppose.

**M. Laurent CHARRIER** souligne que c'est le rôle de la CDC du pays de Néronde de proposer des spectacles adaptés.

**M. Nicolas BARDON** est d'avis qu'il reste en général, très difficile de mobiliser la population sur ce type d'offre.  
**M. Laurent CHARRIER** suggère de s'appuyer sur les associations locales et notamment Tac On Art.  
**Mme Isabelle PEREZ** rappelle que cette offre doit s'inscrire dans la stratégie communautaire et dans les critères définis par la Région et le Département.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**13) DCC n°23-90 | Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (M.P.O.) du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG18)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 ;**  
**Vu le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles L. 213-11 et suivants et R. 213-10 et suivants ;**  
**Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;**  
**Vu l'article 25-2 non abrogé de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;**  
**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;**  
**Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;**  
**Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG 18) relative à la mise en place de la MPO pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent ;**  
**Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du CDG 18 fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;**  
**Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023 ;**

**Monsieur le Président** informe que la médiation préalable est obligatoire depuis la parution du décret 2022-433 du 25 mars 2022. Cette procédure amiable est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives. Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique. S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du CHER a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du CHER au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du CHER. En adhérant à cette mission, l'établissement public prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2°** Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 18 aux conditions fixées ;
- **APPROUVE** les termes de la convention, dont le projet est annexé ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tout acte afférent ;
- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**14) DCC n°23-91 | Convention de délégation des missions liées à la gestion des assurances statutaires avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG18)**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 452-40 ;**

**Considérant l'opportunité de conventionner avec le CDG 18 pour les missions liées à la gestion des assurances statutaires ;**

**Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023 ;**

**Monsieur le Président** rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18) gère pour le compte de ses affiliés, un contrat d'assurance, les garantissant contre les risques financiers statutaires (risques employeurs) liés à l'absentéisme de leurs agents (CNRACL et IRCANTEC).

Depuis de nombreuses années, la collectivité souscrit aux contrats proposés auprès de la CNP Assurances.

A cet effet, le CDG 18 propose la signature d'une convention de délégation des missions liées à la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP Assurances. Cette convention prendra effet à compter de la signature des deux parties, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1<sup>er</sup> janvier sur dénonciation par l'une des parties.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tout afférent.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**15) DCC n°23-92 | Adhésion à la convention de participation conclue pour le risque « Santé » proposée par le groupement des Centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher Modification la participation employeur sur les contrats « Santé »**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les articles L837-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;**  
**Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;**  
**Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;**  
**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**  
**Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**  
**Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER (CDG 18) du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;**  
**Vu la délibération du CDG 18 du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;**  
**Vu la délibération du CDG 18 du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;**  
**Vu la convention de participation « Santé » signée entre les Centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;**  
**Vu la déclaration d'intention de la Communauté de communes des 3 Provinces de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;**  
**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2023 ;**  
**Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023 ;**

**Monsieur le Président** rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, les employeurs publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'un contrat collectif) souscrits par leurs agents.

Suite au débat sur la Protection Sociale Complémentaire, la Communauté de communes des 3 Provinces a :

- adhéré à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les CDG 18,28,36 et 41 et AlterNative Courtage/ TERRITORIA Mutuelle, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et instauré la participation employeur à 10 € brut forfaitaire / agent / mois
- souscrit une déclaration d'intention de convention avec le CDG 18 pour le contrat santé.

**Monsieur le Président** informe que, sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les centres de gestion peuvent conclure des conventions de participation sur sollicitation des collectivités. Les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion doit être établie entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

La convention de participation sera signée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les garanties de l'offre sélectionné en matière de santé seront proposées à l'adhésion facultative et individuelle des agents. Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Seul le contrat souscrit auprès de SOFAXIS-INTERIALE ouvrira droit à la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

**Monsieur le Président** propose de réviser les conditions de participation de la collectivité au financement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, suivant la saisine des instances paritaires :

Participation mensuelle / agent			
Tranche d'âge	Agent seul	Agent + 1 ayant	Agent + 2 ayants droits ou plus
-35 ans	15.00 €	23.50 €	31.50 €
+ 35 ans	22.00 €	30.50€	38.50 €

*Les montants s'appliquent selon l'âge de l'agent et le nombre de ses ayants droits attachés au contrat, hormis les ayants droits salariés et retraités*

*Cette participation sera versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.*

*Cette participation sera revalorisée de 1.5% le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion, dont le projet est annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS ;
- **DIT** que la Communauté de communes s'acquittera, auprès du CDG 18, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 5 septembre 2022 ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget ;
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité en activité, dans les conditions ci-dessus, et ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » ;
- **PRECISE** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

Avant de conclure la séance, **Monsieur le Président** propose de faire quelques points d'informations.

**M. Nicolas BARDON** informe que la Trésorerie de Saint-Amand-Montrond recrute un agent en CDD pour 3 ans.

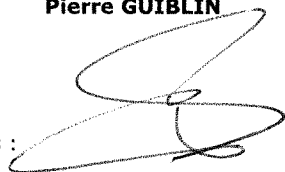
**Mme Martine DRAGAN** souhaite faire remonter la difficulté de familles secteur La Pointe à Sancoins ; l'absence d'arrêt de bus conduit les enfants à circuler à pieds sur une portion de route dangereuse ; une dizaine d'enfants sont concernés. **M. Vincent GAUTHIER** se rapprochera du service transports scolaires pour voir l'état de la situation avec la Région.

**M. Michel ROUSSELET** demande quel est l'état d'avancement du projet de crèche. **Monsieur le Président** informe que la demande de permis de construire sera prochainement déposée.

**La séance est levée à 19h24.**

**Le Président,  
Pierre GUIBLIN**

**Le secrétaire de séance,  
Martine DRAGAN**



Date de publication sur le site internet  
de la Communauté de communes des 3 Provinces :